

Exemples de condamnations pour défaut de surveillance aquatique



Note méthodologique ⚠ :

Les décisions de tribunaux correctionnels de première instance (Cayenne, Béziers, Marseille, Chartres, Tarbes, Angers,...) ne sont généralement pas publiées au *Journal officiel* ni indexées sur Légifrance, à moins d'avoir fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les références indiquées s'appuient sur les commentaires de juristes spécialisés (Institut ISBL, Wikiterritorial, mémoires universitaires, journaux, revues, ...) qui sont les sources usuelles pour ce type de décisions.

Synthèse des typologies de manquements

L'ensemble de ces affaires permet de dégager **six familles de manquements** récurrentes, souvent cumulées :

1. L'abandon ou l'éloignement du poste (affaires de La Roche-sur-Yon, Cass. 1999, Cayenne, Tarbes, Angers, Nîmes) — quitter la zone de surveillance pour une tâche sans lien avec la mission, une pause ou une conversation en dehors du bassin.

2. La distraction sur poste (Béziers, Marseille, Tarbes, Nîmes) — rester physiquement présent mais l'attention détournée par une conversation, un téléphone ou une activité personnelle.

3. Le mauvais positionnement (Cayenne, Nîmes, Orléans) — s'asseoir en violation des consignes, ne pas utiliser la chaise haute, se placer dans l'angle mort de la zone à surveiller ou tourner le dos au bassin.

4. La passivité face à un risque identifiable (CA Nîmes 1970, Orléans, Chartres) — ne pas intervenir face à une violation du règlement intérieur, ne pas alerter face à un public vulnérable non équipé, ne pas signaler une situation dangereuse.

5. Le défaut de qualification ou d'organisation (Reims, Chartres, Angers) — encadrement sans titre adéquat, absence de POSS ou de protocoles concrets, dilution des responsabilités entre intervenants.

6. Le défaut d'encadrement hiérarchique (Marseille) — manquement du chef de bassin à son obligation d'instruction, de supervision et d'organisation des personnels saisonniers.

1. Tribunal correctionnel de La Roche-sur-Yon — 24 octobre 1994

Référence : T. corr. La Roche-sur-Yon, 24 octobre 1994 [source](#)

Faits :

- Le MNS avait quitté le bord des bassins pour effectuer une ronde de contrôle dans les vestiaires — tâche d'entretien ou de sécurité administrative — sans prendre la précaution d'en informer un collègue ni d'assurer une relève.
- Ce n'est pas tant le fait de s'être absenté qui est sanctionné, que de s'être éloigné du poste de surveillance sans donner pour consigne à un collègue de surveiller attentivement les bassins pendant son absence.
- Les juges ont retenu que la surveillance aquatique est une tâche à part entière, incompatible avec toute activité secondaire exercée simultanément, et que l'obligation de vigilance constante ne peut être suspendue même brièvement

Condamnation : Condamné pour défaut de surveillance. Le MNS ne peut abandonner son poste, même brièvement, pour une tâche annexe.

2. Cour de cassation, chambre criminelle — 9 novembre 1999

Référence : Cass. Crim., 9 novembre 1999, n° 98-86.678 [source](#) ; [source](#)

Faits : L'accident était survenu à un moment où le prévenu avait quitté le bord des bassins.

- Le MNS se trouvait à l'accueil où il prenait un café au moment où est survenu l'accident, en méconnaissance de ses obligations qui lui imposaient d'exercer une surveillance constante de la baignade.
- Le temps écoulé entre l'hydrocution, la découverte du corps au fond de l'eau par des enfants et le sauvetage tardif avait fait perdre à la victime — une adolescente de 14 ans — toutes ses chances de survie.
- Le manquement est ici doublement caractérisé : abandon du poste d'observation et retard de détection directement imputable à cette absence, créant un lien de causalité indiscutable entre la faute et le décès.

Condamnation : Condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis et 10 000 francs d'amende pour homicide involontaire. La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la condamnation en retenant le lien de causalité entre le manquement au devoir de vigilance et le décès.

3. Tribunal correctionnel de Cayenne — 10 mai 2012

Référence : T. corr. Cayenne, 10 mai 2012 [source](#), [source](#)

Faits : Un enfant s'est noyé dans le petit bassin d'une piscine municipale.

- Sa mère, partie à sa recherche, a été alertée par les cris d'une femme ayant découvert le corps de l'enfant inanimé.
- Le tribunal a évalué à 5 minutes minimum le temps durant lequel la victime était restée au fond du petit bassin.
- Les maîtres-nageurs s'étaient postés en retrait de la balustrade, alors que cet endroit pouvait

constituer « un bon poste de surveillance » uniquement à condition de se tenir en permanence debout à proximité immédiate de ladite balustrade afin d'avoir une vue globale de toute la surface des bassins.

- De là où ils étaient assis, ils n'avaient pas pu apercevoir l'enfant se noyer.
- Par ailleurs, l'un d'eux regagnait son poste après avoir pris un rafraîchissement au moment même où la mère signalait la disparition de son enfant.
- Le choix du positionnement combiné à l'absence temporaire constitue une négligence dans l'exercice concret de la surveillance, indépendamment de toute distraction extérieure.

Condamnation : Deux maîtres-nageurs condamnés pour homicide involontaire et à une peine de 6 mois de prison avec sursis.

4. Tribunal correctionnel de Béziers — 6 juillet 2018

Référence : T. corr. Béziers, 6 juillet 2018 [source](#), [source](#)

Faits :

- La victime se trouvait dans un groupe de 14 jeunes d'un centre de vacances accueillant des adolescents en difficulté sociale et mentale.
- Les deux maîtres-nageurs, distraits par une conversation d'une dizaine de minutes avec un usager, n'ont pas vu un jeune adolescent plonger dans le grand bain puis se trouver en difficulté et se débattre pendant 3 minutes à la surface jusqu'à l'immersion fatale.
- Les images de vidéosurveillance ont démontré que l'un des MNS était à côté de la victime au moment où celle-ci est entrée dans l'eau et qu'il n'a jamais eu un regard vers le grand bassin où le malheureux se débattait.
- Le tribunal a relevé une aggravation du manquement par la connaissance du profil vulnérable du public : le groupe accueilli était composé de jeunes en difficulté sociale et mentale, ce qui imposait une vigilance

renforcée, exactement inverse à ce qui a été observé.

Condamnation :

Une interdiction d'exercer les fonctions de MNS de 1 an. Une inscription de la condamnation au bulletin judiciaire n° 2.

5. Tribunal correctionnel de Marseille — 12 juin 2018

Référence : T. corr. Marseille, 12 juin 2018 [source](#), [source](#), [source](#)

Faits : Le 25 août 2011, vers 18h, un enfant un bas âge se noie dans une baignade surveillée. L'enquête a révélé que :

- Deux des quatre BNSSA en service avaient envoyé et reçu de nombreux SMS au cours de l'après-midi, notamment au moment de la noyade d'une enfant en bas âge, et que la noyade s'est déroulée face au poste fixe où se trouvaient précisément les deux agents — l'un juché sur la chaise haute et l'autre en position basse — sans qu'aucun d'eux ne voie l'enfant s'approcher du grand bassin et y chuter.
- Le corps avait été retrouvé à l'endroit précis où se trouvaient les deux agents, face au poste fixe situé à la jonction entre les deux bassins.
- La noyade s'était donc déroulée sous leurs yeux, sans qu'ils ne voient l'enfant s'approcher du grand bassin et y chuter.

Le chef de bassin était parallèlement poursuivi pour carence du suivi du dispositif de surveillance :

- Il savait que certains des surveillants utilisaient leur téléphone pendant le service.
- Il était en incapacité de préciser le nombre de personnes présentes dans l'établissement aux moments des faits.
- Il était absent au moment des faits et avait laissé les 4 personnels saisonniers (BNSSA) livrés à eux-mêmes, sans consignes ni instructions particulières en termes de sécurité.
- Le sac de secours n'était pas déposé sur le lieu de surveillance, et les agents n'avaient pas eu

les informations essentielles pour une intervention rapide.

Condamnation : 2 BNSSA et le chef de bassin condamnés pour homicide involontaire à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et, avec interdiction d'exercice pour certains. La ville de Marseille n'a pas été poursuivie.

6. Tribunal correctionnel d'Angers — 6 octobre 2017

Référence : T. corr. Angers, 6 octobre 2017 [source](#), [source](#)

Faits : Le 9 août 2012, à 19h45, les personnels de surveillance d'une piscine ont été alertés par deux femmes signalant la disparition d'un enfant de 2 ans.

- Ses recherches ont conduit à la découverte de son corps inanimé dans le bassin extérieur.
- L'accident était survenu au moment où les MNS faisaient évacuer les usagers pour la fermeture, et avaient quitté leur poste de surveillance sans attendre d'être relevés, pour aller changer de tenue dans leur local.
- Le tribunal a identifié un manquement organisationnel à double niveau :
 - d'une part, le comportement individuel des agents qui ont cessé d'exercer leur mission de surveillance avant la fermeture effective des bassins ;
 - d'autre part, l'existence de consignes imprécises voire contradictoires dans le POSS concernant la procédure de fermeture, conduisant à une confusion sur le moment précis où la surveillance pouvait être levée. Il s'agit d'une note que l'établissement a rédigé, 1 mois plus tôt, une note ambiguë donnant la consigne aux maîtres-nageurs de commencer à ranger le matériel avant l'évacuation « **effective, certaine et définitive** » de tous les usagers.

Condamnation :

- L'exploitant de l'établissement (Cholet Sports Loisirs) est condamné pour homicide involontaire par personne morale (10 000 € d'amende et 47 100 € de dommages-intérêts aux parties civiles) en raison des consignes contradictoires du POSS et de l'insuffisance de l'organisation de la surveillance lors de la fermeture.
- Les MNS individuels n'ont pas été poursuivis, le parquet n'ayant pas retenu de faute qualifiée à leur égard.

7. Tribunal correctionnel de Chartres – 11 mai 2020

Référence : T. corr. Chartres, 11 mai 2020 [source](#), [source](#)

Faits : Un garçon âgé d'environ 6 ans qui faisait partie d'un groupe de 18 enfants participant à une sortie à la piscine municipale de Châteaudun organisée par le centre de loisirs municipal et encadré par 3 animateurs est retrouvé noyé au niveau le plus profond du bassin.

- Les animateurs avaient équipé de brassards les enfants qui en possédaient et de ceintures de flottaison mises à disposition par la piscine pour ceux qui en demandaient.
- La victime qui ne disposait pas de brassards n'avait pas réclamé de ceinture.
- Au cours de la baignade un des animateurs, alerté par un des enfants du groupe qui lui signalait qu'un corps se trouvait sous l'eau depuis un moment est allé récupérer la victime entre deux eaux.
- L'enquête et l'information judiciaire révélèrent que la victime participait pour la première fois à une sortie piscine et que ses aptitudes à la natation n'avaient pas été vérifiées.
- Par ailleurs, bien que les enfants confiés à la structure fussent présumés non nageurs, l'utilisation de ceintures de flottaisons était laissée à leur appréciation.
- Si aucune loi ou règlement n'impose le port d'un équipement de flottaison à des enfants ne sachant pas nager, en revanche le POSS de

l'établissement prévoyait que les enfants de 6/12 ans accueillis au centre nautique « soient équipés de matériels de flottaison pour les non-nageurs ».

- Cette affaire a mis en évidence une forme d'imprévoyance inconsciente caractérisée par un défaut de vigilance dans l'organisation de la surveillance : l'absence de protocole sur les conditions de sécurisation des enfants non nageurs résultait d'une impréparation et d'une dilution des responsabilités entre les différents intervenants.
- Il y a donc eu une double négligence. D'une part, l'absence de test permettant de vérifier l'aptitude à la natation de la victime dont c'était la première sortie. D'autre part, comme l'indique le jugement, en « laissant l'appréciation du danger à des enfants qui par nature n'ont pas la maturité suffisante pour apprécier la portée de leur choix ».
- Aucun des MNS ni des responsables n'avait mis en place de procédure permettant d'identifier les enfants ne sachant pas nager avant leur entrée dans le bassin et de s'assurer qu'ils étaient équipés de matériel de flottaison.

C'est le non-respect de ce document de référence, par manque de procédures concrètes d'application, qui a été au cœur de la condamnation.

Condamnation :

Aucune faute n'a pu être relevée contre les animateurs et le maître-nageur. Peut-être des négligences ou des imprudences, selon le président d'audience, mais cette infraction ne peut pas être reprochée à des personnes physiques dans le cadre d'un homicide involontaire.

La commune et sa responsable de piscine condamnées pour homicide involontaire. La décision souligne les limites de la délégation de pouvoirs et l'insuffisance de l'organisation interne du POSS.

C'est la Ville de Châteaudun qui est condamnée à 25.000 € d'amende avec sursis pour avoir respecté la réglementation, mais ne pas être allée au-delà. Elle devra payer, au total, 105.000 € de dommages et intérêts aux parents du petit garçon.

8. Tribunal correctionnel de Tarbes — 10 novembre 2020

Référence : T. corr. Tarbes, 10 novembre 2020 [source](#)

Faits :

- Le 24 octobre 2013, un garçon de 11 ans, qui venait de suivre un cours avec deux maîtres-nageurs, leur avait demandé de replonger dans le bassin avec des camarades pour faire des longueurs en apnée.
- Alors que les maîtres-nageurs ne le surveillaient pas à ce moment-là
 - l'un effectuant des recherches sur internet pour l'achat de pneus du bureau d'où il n'avait aucune vision sur les bassins ;
 - l'autre discutant avec la secrétaire
- L'enfant était resté plusieurs minutes sous l'eau et s'était noyé. Hospitalisé en urgence, il avait passé une année en soins avant de décéder.
- Le POSS imposait qu'au moins un des deux MNS se trouve en permanence au poste de surveillance.
- Les deux avaient donc simultanément délaissés leurs obligations, sans qu'aucun ne soit en mesure de voir l'enfant stagner au fond du bassin.
- La peine plus sévère infligée au premier s'explique par l'exercice d'une activité personnelle sans lien avec le service, aggravant la qualification de la faute.

Condamnation :

Les deux maîtres-nageurs ont été condamnés pour coupables d'homicide involontaire par défaut de vigilance ayant conduit à la noyade d'un garçon de 11 ans respectivement à :

- 12 mois de prison avec sursis et 4 000 € d'amende pour celui qui discutait avec la secrétaire.
- 18 mois de prison avec sursis et 5 000 € d'amende pour celui faisant des recherches personnelles sur internet.

9. Cour d'appel de Pau — 5 mai 2022 (suite de l'affaire de Tarbes)

Référence : CA Pau, 5 mai 2022 (*appel du seul volet relatif à l'inscription au casier judiciaire B2, après le jugement T. corr. Tarbes du 10 novembre 2020 ; rapporté par La Semaine des Pyrénées*) [source](#)

Faits : Suite à la condamnation des deux MNS par le tribunal correctionnel de Tarbes, le procureur avait fait appel sur la seule question de la non-inscription de la condamnation au bulletin B2 du casier judiciaire, document exigé lors de l'embauche par les employeurs dans le secteur sportif.

- L'un des deux maîtres-nageurs condamnés avait, à l'époque du délibéré, quitté son poste pour chercher à acheter des pneus sur internet dans le bureau des maîtres-nageurs.
- Les deux professionnels avaient continué à exercer leur métier après les faits, sans qu'aucune interdiction temporaire ne leur ait été imposée.
- Ce cas ne comporte pas de nouveaux manquements à analyser : il s'agit d'un appel partiel portant uniquement sur la question de l'inscription au casier judiciaire B2 des condamnés de l'affaire de Tarbes.
- La cour d'appel a statué sur l'inscription au B2, ultérieurement annulée. Les manquements des MNS sont identiques à ceux décrits au cas n° 8 (affaire Tarbes).

Condamnation : La Cour d'appel de Pau a statué sur la question de l'inscription au B2 le 5 mai 2022. Le rapporteur avait souligné son étonnement qu'aucune interdiction de travail, même temporaire, n'ait jamais été prise par la communauté de communes ni exigée par le juge d'instruction.

Cette décision d'appel revêt une importance pratique majeure : une inscription au B2 aurait empêché le renouvellement de la carte professionnelle des MNS concernés.

10. Cour d'appel de Montpellier — 6 juillet 2020

Référence : CA Montpellier, ch. corr., 6 juillet 2020 [source](#)

Faits : Deux MNS ont failli à leur obligation de présence continue au poste de surveillance lors d'une noyade mortelle en piscine (noyade lors d'une séance d'entraînement en apnée, faits survenus le 24 octobre 2013 — affaire identique à celle de Tarbes – cas n°8 - chronologiquement antérieure, traitée en appel à Montpellier).

Le comportement du maître-nageur illustre parfaitement le manquement à ses devoirs les plus impératifs :

- Au lieu de se tenir à son poste de surveillance, il se rendait à son bureau d'où il n'avait aucune vision sur les bassins pour y faire des recherches sur son ordinateur sans aucun lien avec son service.
- Il savait par ailleurs que la pratique de l'apnée était prohibée par le règlement intérieur et qu'un jeune avait demandé l'autorisation de replonger.
- Ne pas avoir interdit cette pratique, ni avoir surveillé son exécution, constituait un double manquement : à l'obligation de faire respecter le règlement intérieur et à celle de surveillance active.

Condamnation : La cour d'appel a prononcé une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis contre les deux prévenus, la justifiant comme « *l'unique moyen d'adresser aux prévenus un sévère rappel à la loi et d'empêcher la répétition des négligences et imprudences inadmissibles pour des professionnels chargés de la sécurité des baigneurs* ».

La condamnation n'a pas été inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, ce qui a permis à ces deux professionnels de ne pas être privés de leur droit de pratique.

La commune a également été condamnée à une amende de 25 000 € avec sursis.

11. Cour d'appel de Nîmes — 10 décembre 1970

Référence : CA Nîmes, 10 décembre 1970 [source](#)

Faits : Un usager avait pu accéder au tremplin sans opposition du personnel, malgré l'interdiction d'accès aux plongeurs rappelée par un écriteau et concrétisée par une chaîne.

- Le fait pour un usager de pouvoir accéder, sans opposition du personnel, au tremplin malgré l'interdiction d'accès aux plongeurs rappelée par un écriteau et concrétisée par une chaîne, a suffi à caractériser un défaut de surveillance.
- Le manquement n'est pas lié à une inattention ou à une absence physique, mais à une passivité délibérée face à un comportement dangereux interdit par le règlement — démontrant que l'obligation de surveillance englobe l'exercice effectif de l'autorité et pas seulement l'observation visuelle du bassin.

Condamnation : Condamnation du MNS pour manquement à son obligation d'autorité et de surveillance active.

Cette décision très ancienne pose le principe que le MNS doit veiller à l'application effective du règlement intérieur, et que la passivité face à un comportement dangereux interdit suffit à caractériser le défaut de surveillance.

12. Tribunal correctionnel de Châteauroux — 5 septembre 2018

Référence : T. corr. Châteauroux, 5 septembre 2018) [source](#)

Faits : En juillet 2016, le petit Ilyès, âgé de 3 ans et demi, participait à une sortie à la piscine à vagues avec son centre de loisirs lorsqu'il s'est retrouvé en arrêt cardiaque à la sortie d'un toboggan d'une piscine à vagues.

- Aucun des encadrants n'a remarqué que l'enfant était en train de se noyer. L'enfant a survécu mais est devenu handicapé à plus de 80 %.
- Le manquement du titulaire du BNSSA tient à l'absence de surveillance spécifique d'une zone particulièrement accidentogène — la bouche de sortie d'un toboggan — alors qu'il avait en charge un groupe d'enfants en bas âge issus d'un centre de loisirs.
- L'absence de coordination entre les différents agents de surveillance et le défaut de prise en compte du profil du public ont été des éléments aggravants.
- La ville a également été sanctionnée pour une organisation imprécise du fonctionnement de la piscine, révélatrice d'une défaillance structurelle au-delà des seuls comportements individuels.

Condamnation : Le surveillant titulaire du BNSSA a été condamné à 18 mois de prison avec sursis.

Quatre autres prévenus (agents de baignade et encadrants du centre de loisirs) ont été condamnés à des peines allant de 6 à 12 mois de prison avec sursis.

La ville de Châteauroux, poursuivie comme personne morale pour une organisation imprécise du fonctionnement de la piscine, a été condamnée à 30 000 € d'amende.

Les condamnations n'ont fait l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire, permettant aux prévenus de poursuivre leurs activités professionnelles.

Attention : pourvoi en cassation en cours

13. Tribunal correctionnel de Nîmes — 24 janvier 2023

Référence : T. corr. Nîmes, 24 janvier 2023 [source](#)

Faits : Eylene, âgée de 3 ans, est morte en juillet 2015 à côté du maître-nageur qui surveillait la piscine Aquatropic de Nîmes, mais qui n'a pas vu l'enfant se noyer.

- Ce soir-là, il devait y avoir deux maîtres-nageurs au bord d'une piscine connue pour sa dangerosité liée à des angles morts et des végétaux obstruant la visibilité.
- Un jeune maître-nageur employé pour l'été est parti en catimini plus tôt alors qu'il devait finir à 20h.

Trois manquements distincts et simultanés ont été établis par l'enquête.

- 1 - l'un des deux MNS avait quitté les lieux alors que le plan de sécurité des bassins l'obligeait à rester au bord de l'eau jusqu'à 20 heures précises, laissant son collègue seul en service.
- 2 - le maître-nageur restant était assis sur sa chaise alors qu'il existait une interdiction de s'asseoir pendant le service, la position assise réduisant sensiblement le champ de vision sur le bassin.
- 3 - l'enquête a prouvé qu'il était en contact téléphonique durant les minutes du drame, alors que les appels étaient interdits pendant le temps de travail et de surveillance.

La noyade s'est produite dans une zone que le MNS lui-même qualifiait de « dangereuse », aggravant encore la portée de ces manquements.

Condamnation : Les deux maîtres-nageurs ont été condamnés respectivement à 12 mois et 18 mois de prison avec sursis pour homicide involontaire.

La peine plus sévère a été prononcée contre celui qui avait quitté son poste avant la fin de son service.

La société exploitante, en tant que personne morale, a en revanche été relaxée.

Attention : pourvoi en cassation en cours

14. Tribunal correctionnel d'Orléans — 27 mai 2025

Référence : T. corr. Orléans, 27 mai 2025 [source](#)

Faits : Le 26 juillet 2024, Irène, une fillette de 5 ans, décédait en se noyant sur le plan d'eau de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc, lors d'une sortie organisée par le centre de loisirs du CNRS d'Orléans, dont la gestion était confiée à l'association « Cigales et Grillons ».

- Les maîtres-nageurs n'avaient pas respecté le plan d'organisation des secours (POSS), notamment en ne sortant pas la chaise haute et en n'assurant pas une surveillance constante.
- Des images de vidéoprotection les montraient de profil, discutant entre eux, avec la zone de baignade dans le dos.
- Par ailleurs, les animateurs avaient laissé Irène se baigner sans brassards alors qu'elle ne savait pas nager, aucun briefing n'avait eu lieu avant la sortie, et le taux d'encadrement était insuffisant.
- Les maîtres-nageurs n'ont pas respecté le POSS prévu à l'île Charlemagne, notamment en ne sortant pas la chaise haute, et n'ont pas assuré une surveillance constante.
- Le chef de poste a expliqué à la barre qu'il n'avait pas jugé nécessaire de déployer la chaise haute car « il n'y avait pas assez de monde », témoignant d'une appréciation erronée de ses obligations réglementaires.
- Les images de vidéoprotection étaient accablantes :
 - Les MNS apparaissaient de profil, avec la zone de baignade dans le dos, en train de discuter entre eux, en violation directe de l'exigence d'une surveillance « constante, exclusive et active ».
 - Ils ont été passifs tout au long de la sortie, alors qu'il est du rôle d'un surveillant d'avertir dès qu'une situation est potentiellement dangereuse : ni la présence d'enfants sans brassards, ni le taux d'encadrement insuffisant des animateurs n'ont suscité de leur part la moindre alerte ou intervention.

Condamnation :

- Les trois maîtres-nageurs de la base de loisirs ont été condamnés uniquement à des peines de prison avec sursis : un an pour le chef de poste (29 ans), 10 mois et 8 mois pour ses deux collègues.
- Les quatre animateurs ont reçu des peines plus sévères, comportant une partie ferme à exécuter sous bracelet électronique, la directrice de l'association écopant de deux ans dont un an ferme.
- Les condamnations sont devenues définitives en février 2026, l'un des prévenus ayant renoncé à son appel.

Cette affaire est notable car elle implique conjointement deux chaînes de responsabilité distincte.

Attention : pourvoi en cassation en cours

La Surveillance des Baignades : Obligations Légales et Sécurité

CADRE LÉGAL PAR TYPE DE LIEU



Baignades d'accès payant

Surveillance constante obligatoire par du personnel qualifié (MNS) pendant les heures d'ouverture au public.



Baignades aménagées gratuites

Surveillance obligatoire par des MNS ou titulaires du BNSSA selon les zones et périodes déterminées par le maire.



Baignades interdites

Aucun besoin de surveillance, mais l'interdiction doit être notifiée par arrêté et le maire doit la faire respecter.



LES 5 PILIERS D'UNE SURVEILLANCE EFFICACE



LA CONSTANCE

La surveillance doit être ininterrompue ; s'absenter pour un café ou aller aux vestiaires constitue une faute grave.



L'EXCLUSIVITÉ

Le surveillant ne peut pas cumuler d'autres tâches (leçons de natation, nettoyage) pendant son service.



LA VIGILANCE

Nécessite une attention totale ; l'utilisation de chaises hautes et la gestion des rotations sont cruciales pour éviter la fatigue.



L'ACTIVITÉ

Le personnel doit intervenir dès le moindre danger imminent (apnée prohibés, jeux dangereux) et ne pas rester passif.



L'AUTORITÉ

Le surveillant doit faire appliquer le règlement intérieur et prescrire toute mesure pour maintenir l'ordre et prévenir les accidents.

LE POSS ET LA RESPONSABILITÉ

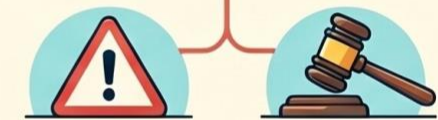
● **Un outil de gestion des risques :** Document obligatoire regroupent les mesures de prévention, les procédures d'alarme et les mesures d'organce.

● **Organisation des secours :** Le POSS définit la nombre et la qualification des surveillants en fonction de la fréquentation et de la configuration des bassins.



LE POSS : PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

● **Exercices de simulation :** Des exercices périodiques en conditions réelles sont nécessaires pour vérifier la réactivité du personnel et l'efficacité du plan.



RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

● **Responsabilité pénale et civile :** Les fautes de surveillance exposent à des poursuites pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident.

● **Défaut de surveillance caractérisé :** Des tribunaux ont condamné des surveillants pour avoir tourné le dos au bassin ou avoir été absents de leur poste sans prévenir.